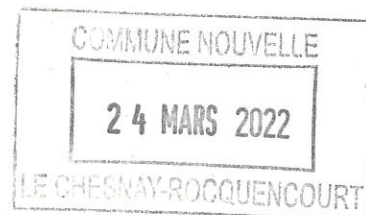


	B. RIBERT	
UDDA	L.M. SOLEILLE	
	C. KONSCHORFF	
REP	J.L. JARRIGE	
MENTUES	P. COLLINS	



PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des risques et des nuisances

Ref : SE_PRN_20220317_AvisEtatRLP_LeChesnay.odt

Affaire suivie par : Philippe POUPIN

Tél : 01 30 84 33 35

philippe.poupin@yvelines.gouv.fr

M. Richard DELEPIERRE

Maire du Chesnay-Rocquencourt

9 rue Pottier

78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

MAIRE	CABINET	DOSSIERS CAB.
D.G.S.	FINANCES	ST ADMINISTRAT.
S. GL.	PATRIMOINE	ST BATIMENTS
D.R.H.	AFF. GENERALES	ST VOIRIE
P.M.	URBA/S.C.H.S	ST ESP VERTS
COM.	CULTURE	ST PROPRIÉTÉ
C.S.U.	EVENEM.	P. PRESTA+CTM
E.E.E.	ACCUEIL FAMILLE	P. MÉCA.
PÔLE EJS	PETITE ENFANCE	INFORMATIQUE
PISCINE	ÉDUCATION	BIBLIOTHÈQUE
SPORTS	JEUNESSE	

Versailles, le **17 MARS 2022**

Objet : Avis des services de l'État sur le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté le 29 novembre 2021 par la commune du Chesnay-Rocquencourt

Monsieur le Maire,

Par courrier enregistré à la préfecture des Yvelines et transmis à la direction départementale des territoires le 29 décembre 2021, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes :

I / Déroulement de la procédure de révision sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle du RLP élaboré en 1997 sur la commune du Chesnay

Par délibération du 16 décembre 2020, le conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt a prescrit la révision du règlement local de publicité élaboré sur la commune historique du Chesnay en 1997. Le périmètre du nouveau RLP sera celui de la commune nouvelle (issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt le 1^{er} janvier 2019). Le conseil municipal de la commune nouvelle a défini ses objectifs, ainsi que les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées (site internet de la ville, magasin municipal, dossier et recueil d'observations en mairie, observations par voie électronique, réunion publique avec les commerçants).

Les objectifs du RLP sont les suivants :

- adapter le RLP de la commune historique du Chesnay en tenant compte du nouveau cadre réglementaire fixé notamment par la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ;
- intégrer les évolutions du territoire en matière d'urbanisme, de démographie, de transport et d'activité économique ;

- prendre en compte le nouveau contexte communal issu de la fusion des communes historiques du Chesnay et de Rocquencourt ;
- préserver l'attractivité économique du territoire tout en protégeant le cadre de vie d'éventuelles dégradations pouvant être causées par des affichages publicitaires, notamment aux abords des espaces naturels (arboretum de Chèvreloup, forêt de Fausses Reposes), sur les entrées de ville et principaux axes de circulation (RD 307, RD 184/186), dans les quartiers à dominante résidentielle, aux abords immédiats de monuments historiques (étant précisé que l'ensemble du territoire communal est situé dans le périmètre de protection des abords du domaine de Versailles et Trianon) ;
- traiter les nouvelles formes d'affichage légalisées par la loi Grenelle II comme le micro-affichage, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;
- encadrer les enseignes dans une démarche qualitative et adaptée à l'environnement local, en prenant en compte la présence sur le territoire communal de commerces de tailles très différentes (présence d'un centre commercial de dimension régionale).

Les services de l'État ont transmis à la commune un porter-à-connaissance le 5 mai 2021, incluant les éléments de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Yvelines transmis à la DDT le 14 avril 2021.

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le conseil municipal a défini les orientations générales du RLP suivantes :

- dérogation à l'interdiction de publicité (intégralité de la commune dans le PDA du domaine de Versailles et du Trianon), a minima pour admettre, sur tout le territoire aggloméré, la publicité sur mobilier urbain, directement contrôlée par la commune par le biais du contrat conclu avec un opérateur (publicité numérique possible) ;
- souhait de voir la publicité scellée au sol admise dans l'emprise de la zone commerciale Parly 2 ;
- traitement spécifique des axes structurants de la rue de Versailles et de la route de Mantes (publicité murale et scellée au sol, conditions de surface et de nombre limitées) ;
- préservation de l'interdiction de publicité sur les boulevards Saint Germain et Saint-Antoine ;
- renforcement de la protection du cadre de vie dans les secteurs dédiés à l'habitat, où seule la publicité sur mobilier urbain est maintenue (par rapport au RLP de 1997) ;
- maintien et extension sur l'ensemble du territoire communal des règles du RLP de 1997 concernant les enseignes.

Les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées (site internet de la ville, magazine municipal, dossier et recueil d'observations en mairie, observations par voie électronique, réunion publique avec les commerçants), proposées dans la décision du conseil municipal prescrivant la révision du RLP, ont été suivies. Elles ont fait l'objet d'un bilan de la concertation.

Les modalités mises en place ont été les suivantes :

- mise à disposition d'un dossier explicatif au service urbanisme, ainsi que sur le site Internet de la commune ;
- publication de 2 articles dans le magazine municipal « Le Mensuel » à l'été (démarche d'élaboration, possibilités de participation du public) et en octobre 2021 (enjeux issus

- du diagnostic) ;
- mise à disposition d'un registre en mairie (aucune observation) ;
- réunion le 18 octobre 2021 réunissant les professionnels de l'affichage, mais également les associations locales de protection de l'environnement. Courriers envoyés à la mairie les 5 et 8 novembre par la société JC Decaux et l'organisation professionnelle UPE ;
- réunion le 18 octobre avec les commerçants, indépendants et représentants du centre Parly 2.

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a effectué le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP.

Le projet de RLP du Chesnay-Roquencourt a été réceptionné par la préfecture des Yvelines et transmis à la direction départementale des territoires le 29 décembre 2021.

II / Enjeux du territoire

La commune compte 31 306 habitants (source : INSEE, 2018) et fait partie de l'unité urbaine de Paris et de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Les règles applicables en matière d'affichage publicitaire sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le territoire du Chesnay-Rocquencourt comprend de nombreux lieux protégés : monuments historiques, sites classés et sites inscrits :

- monument historique : parc de l'ancien château de Rocquencourt (arrêté du 23 novembre 1946).
À noter que des rayons de 500 m autour de monuments historiques sur les communes voisines débordent également sur la commune.
- sites classés : plaine de Versailles (incluant l'arboretum de Chèvreloup), plaine du Trou d'Enfer (forêt de Marly) ;
- sites inscrits : forêt de fausse-Reposes, parc du château de Rocquencourt et route royale de Versailles.

Concernant les monuments historiques, la réglementation n'autorise aucune dérogation à l'interdiction absolue de la publicité sur les monuments historiques (cf. article L. 581-4 du code de l'environnement). En revanche, en agglomération, dans le périmètre d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques classés et inscrits, la réglementation permet de réintroduire de la publicité dans le cadre d'un RLP.

De même, la réglementation n'autorise aucune dérogation à l'interdiction absolue de publicité dans les sites classés, tandis que dans le cadre du RLP, la publicité peut être réintroduite en agglomération dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits.

Il est important de rappeler que toute la commune est couverte par le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon (décret du 15 octobre 1964). Ce périmètre est devenu par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016 « périmètre délimité des abords » (PDA). Toute publicité est par principe interdite à l'intérieur d'un PDA, avec possibilité de dérogation par un RLP.

III / Zonage

L'ancien RLP comportait 5 zones de publicités restreintes (ZPR) sur la commune historique du Chesnay (aucune sur Rocquencourt, la commune n'ayant pas élaboré de RLP).

Le nouveau RLP propose de simplifier le document en n'instituant que 3 zones de publicité (ZP) :

- ZP1 : zone correspondant aux secteurs dédiés principalement à l'habitation. La zone de publicité 1 est la zone majoritaire du RLP : elle se définit a contrario des deux autres zones. Dans cette zone, toute publicité est interdite, sauf la publicité sur mobilier urbain et les publicités directement installées sur le sol de type chevalets ;
- ZP2 : zone spécifique au centre commercial de Parly 2. La présence publicitaire se limite à des dispositifs scellés au sol, situés sur les parkings extérieurs ;
- ZP3 : concerne deux axes structurants du territoire : une séquence limitée de la route de Mantes, limitrophe avec la Celle-Saint-Cloud et la rue de Versailles. La publicité murale ou scellé au sol est autorisée, sous conditions de surface et de densité limitées.

IV / Dispositions réglementaires

Globalement, le diagnostic mené dans le cadre de sa révision montre que RLP de 1997 sur la commune historique du Chesnay était un document équilibré et de bonne facture. Le nombre de zones étant relativement important eu égard aux spécificités de la commune, une simplification a été recherchée pour le RLP de la commune nouvelle avec une diminution du nombre des zones de publicité.

Les secteurs les plus « patrimoniaux » sont très protégés. Sur domaine privé, les possibilités d'expression publicitaire sont principalement réservées au centre commercial Parly 2 et à la route de Mantes. Sur domaine public, la publicité sur mobilier urbain reste peu contrainte.

En matière d'enseignes, les règles sont simples, de bon sens, et permettent une intégration qualitative, sans brider trop fortement la liberté des commerçants locaux. Elles sont effectivement appliquées sur le terrain.

L'état des lieux des dispositifs existants, présent dans le rapport de présentation, est très complet (parc des pré-enseignes et des publicités), aussi bien sur le domaine privé que public. Même si le RLP de 1997 permettait certaines installations de publicités dans les secteurs résidentiels, ces lieux n'ont pas été investis, dans les faits, par les afficheurs sur propriétés privées. La publicité se concentre principalement en trois lieux, générant le plus de passages : les parkings extérieurs du centre Parly 2, la route de Mantes et la rue de Versailles. La publicité sur mobilier urbain est davantage présente. La fonction du mobilier urbain est de rendre un service aux usagers du domaine public. La publicité n'est qu'accessoire à cette fonction.

Les enseignes sont aujourd'hui de grande qualité, leur installation est maîtrisée, tant celle des commerces de détail en centralités et secteurs résidentiels que celle du centre commercial Parly 2.

Le nouveau RLP doit donc permettre de continuer à préserver le cadre de vie de la commune, en limitant les possibilités d'installation de publicité et en édictant des règles qualitatives en matière d'enseignes.

Dispositions en matière de publicité

Le projet de RLP réintroduit de manière très limitée la publicité sur un territoire entièrement couvert par un périmètre délimité des abords (PDA) qui l'interdit de manière relative (règlement national de la publicité). Un RLP peut en effet la réimplanter mais en l'encadrant fortement.

Dans l'ensemble des zones, les dispositifs au sol ne doivent pas dépasser 1,20 m x 0,80 m (interdisant de fait les oriflammes). Les dispositifs ne peuvent être disposés cote-à-cote. L'extinction des dispositifs lumineux est applicable de 23h à 7h (plus strict que le RNP), aussi bien pour les dispositifs extérieurs que ceux situés à l'intérieur des vitrines. Le RLP régit également la surface des dispositifs numériques installés à l'intérieur des vitrines et visibles depuis la voie publique en la limitant au quart de la surface de la baie vitrée (limitation en nombre des dispositifs jugée inadaptée par les commerçants, en particulier les agences immobilières).

En ZP1 (secteur à vocation principale d'habitat), le niveau de protection du cadre de vie est extrêmement fort. Seules les formes de publicités contrôlées par la commune peuvent s'y installer : mobilier urbain (surface limitée à 8 m², publicité numérique limitée à 2 m²) contrôlé par convention avec opérateur et publicité sur chevalet sous autorisation d'occupation de l'espace public). Par ces règles, le RLP de la commune nouvelle s'inscrit dans une logique plus protectrice que celle du RLP de 1997, qui admettait la publicité murale et la publicité scellée au sol jusqu'à 12 m², dans certains de ces quartiers.

En ZP2 (secteur Parly 2), la publicité est délimitée de la même façon que dans l'ancien RLP de la commune historique du Chesnay. Le centre commercial présente une typologie urbaine bien différente du reste de la commune, et justifie d'un traitement distinct. Les règles du RLP de 1997 sont reconduites et même durcies quant à la surface maximale des dispositifs scellés au sol.

En ZP3 (route de Mantes et rue de Versailles), une ambiance mixte domine : présence de quelques logements, mais aussi de nombreux commerces, activités, équipements publics, services. Le RLP est plus souple en laissant le choix entre publicité sur bâtiment, scellée au sol ou sur mobilier urbain. Il limite leur densité et la surface de ces installations à 10,50 m².

Dispositions en matière d'enseignes

La disposition des enseignes est clairement définie par le RLP (interdictions ou prescriptions). Le RLP encadre, comme pour les publicités, leur extinction la nuit (de 23h à 7h), exception faite des commerces encore en activités sur cette période.

En ZP1 et ZP3, les enseignes sur façades parallèles au mur (type de lettrage, disposition) ou perpendiculaires (densité, dimensions) sont fortement encadrées. Pour les façades inférieures à 50 m², le RLP diminue la surface cumulée des enseignes à 20 % (au lieu de 25 %) de la surface de la façade par rapport au règlement national de la publicité. Les enseignes au sol sont, comme pour les publicités, réduites dans leur dimension (1,20 m x 0,80 m).

Sur la zone commerciale de Parly 2 (ZP2), les règles sont spécifiques. La disposition des enseignes apposées à plat est réglementée (de préférence au-dessus de la vitrine, voire à côte). Elles peuvent être en lettres découpées ou sur caisson. La surface des enseignes ne peut dépasser 15 % de la façade commerciale quelque que soit sa taille.

Dispositions relatives à l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Le projet de RLP prévoit l'extension de la plage des horaires d'extinction nocturne pour les publicités et les enseignes (23h00-07h00), par rapport à celle qui est fixée par le règlement national (01h00-06h00).

De plus, le RLP réglemente également les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs dans les vitrines.

Dispositions en matière de police de l'affichage publicitaire

Le diagnostic réalisé ne signale pas la présence de dispositifs en infraction au regard de la réglementation nationale.

V/ Conclusion :

Le projet de règlement local de publicité de la commune du Chesnay-Rocquencourt s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 1997 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire. Ses dispositions répondent aux objectifs et aux orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

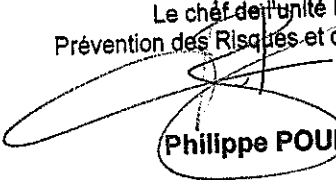
Par conséquent, j'émet un avis favorable à ce projet de RLP.

Cet avis ne prend pas en compte les éventuelles observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Yvelines. L'UDAP enverra son avis directement à la commune.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

 La cheffe du service environnement

Le chef de l'unité PRN
Prévention des Risques et des Nuisances


Philippe POUJIN